

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE

PRÉAMBULE

La Ville de Chennevières-sur-Marne est propriétaire d'équipements sportifs qu'elle met à disposition des associations, des groupes scolaires, des services municipaux pour la pratique du sport. Les équipements accueillent aussi du public à l'occasion de diverses manifestations.

La Ville assure la mise à disposition des installations sportives municipales aux usagers, dans des conditions optimales. Elle veille au respect des règlements d'utilisation des équipements, des règles de sécurité des personnes et des biens, des opérations d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations.

Les intervenants au sein des équipements sportifs sont variés (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Cette réglementation a également pour objet de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la Ville de Chennevières-sur-Marne, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et de l'ensemble du personnel municipal.

La Ville souhaite au travers de ce règlement favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour tous la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de leur activité.

Être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil doivent guider les comportements au quotidien.

Le sport est un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Il fédère, crée des liens entre différents groupes de population, participe à la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être de chacun.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont proscrites au sein de toutes les enceintes sportives.

Pour que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions, le respect de certaines règles est nécessaire.

ARTICLE 1 : UTILISATEURS DES INSTALLATIONS

Les équipements sportifs sont mis à la disposition des associations, des groupes scolaires, des services municipaux (Accueils de loisirs, Espace Socio-culturel, Ecole municipale de football notamment) dûment autorisés, aux heures et conditions comme prédéfinies dans la convention.

Les prises de vues et enregistrements sonores ne peuvent être réalisés dans les installations sportives sans une autorisation expresse de la Ville.

De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans une telle autorisation. Une tolérance est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied ni flash pour leurs prises de vues, la Ville se réservant toutefois le droit d'interdire les prises de vues et enregistrements de toute nature dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'elle désignera spécialement.

De plus, pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant,
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours,
- de franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées,
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher,
- de faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges,
- de jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour attirer les oiseaux,
- de se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature,
- de gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation,
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination,
- d'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation,
- de détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte des installations sportives et leurs alentours,
- d'apposer des graffitis, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage.

Toute personne qui serait surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers ou immobiliers des installations sportives ou qui menacera la sécurité sera immédiatement mise à la disposition des services de police.

Pour assurer la sauvegarde des lieux, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, d'arracher et de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser,
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation.

Les exercices ou jeux présentant un risque d'accident aux personnes ou de dégradation d'équipements ainsi que toute activité pouvant gêner la circulation et/ou troubler la sérénité des lieux sont proscrits.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules et vestiaires, la municipalité déclinant toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

ARTICLE 3 : SECURITE DES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les équipements sportifs sont des Établissements Recevant du Public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les utilisateurs doivent respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs. En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-

Un bip pour l'accès sera remis au responsable sportif pour accéder au gymnase. Il ne pourra être remis ou cédé à un autre dépositaire sans l'accord de de la Ville. En cas de perte ou de vol, les frais de reproduction restent à la charge de celui-ci.

Les utilisateurs doivent impérativement fermer les fenêtres et portes à leur départ.

Les derniers utilisateurs doivent s'assurer de la fermeture de la porte d'entrée ainsi que de la porte de secours lors de leur départ.

Dans la salle multisports, l'éclairage devra être activé à l'arrivée des utilisateurs. Lors de leur départ, ils devront procéder à l'extinction de l'éclairage.

L'utilisateur veillera à préserver l'intégrité de la signalisation lumineuse d'orientation vers les issues de secours et de l'éclairage d'ambiance, installés dans les locaux.

Tous les moyens de secours (extincteurs...) et toutes les commandes de dispositifs de sécurité (désenfumage, arrêt d'urgence, etc...) doivent rester accessibles en permanence.

Sur demande circonstanciée et motivée de clubs, les installations pourront être ouvertes en amont des compétitions programmées.

6.2 Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

En l'absence ou retard de référent les enfants ne sont pas sous la responsabilité du gardien du site.

Les installations sportives sont ouvertes de 8 heures à 22 heures, (22h30 sur le complexe Aristide Briand) pour les entraînements, l'heure de fermeture étant impérative.

Cet horaire pourra être adapté ponctuellement, sur autorisation **du service des sports** dans le cadre des compétitions officielles uniquement.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations organisées par la Ville ou pour raison de sécurité ou toutes autres raisons reconnues comme nécessaires par les services techniques de Chennevières-sur-Marne. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés par courrier du Maire, **par mail provenant du service des sports** et par voie d'affichage sur site.

Les créneaux horaires attribués aux associations et aux autres utilisateurs par la mairie de Chennevières-sur-Marne sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de sport. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de sport quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir les services techniques municipaux. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs séances consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

6.3 Accès aux installations sportives

reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

L'encadrant doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les différents responsables ou utilisateurs, devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents d'accueil ou gardiens des équipements ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

7.1 Tenue du cahier de mise à disposition

La structure utilisatrice de l'équipement doit remplir un cahier de mise à disposition où elle précise le nombre de participants à chaque séance et les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la municipalité et les utilisateurs. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec le responsable **du service des sports grâce à ce cahier.**

NUMERO D'APPEL D'URGENCE

- **Police Municipale : 01.45.94.06.06**
- **Police Nationale : 01.49.62.69.00**
- **Pompiers : 18**
- **Police Secours : 17**
- **Samu : 15**
- **Astreinte de la Mairie : 01.45.94.74.30**

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'utilisateurs doit être stipulé sur le cahier avant le début de la pratique.

7.2 Matériel sportif

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations, les services municipaux et les scolaires se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel. Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les utilisateurs doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Ils doivent vérifier que le matériel qu'ils utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

- d'introduire, de porter ou d'exhiber dans les enceintes sportives des insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe,
- d'introduire des fusées ou artifices de toute nature ou tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal,
- de jeter dans une enceinte sportive des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes ou d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile,
- Il est d'autre part interdit d'introduire toutes substances explosives, inflammables ou volatiles dans l'enceinte des installations sportives.

L'utilisation des téléphones portables dans les gradins sera tolérée tant qu'elle n'entraînera pas une gêne pour les spectateurs et/ou les joueurs. En cas de plaintes, ils devront être éteints, et ce dès la première demande du gardien.

La Ville se réserve la faculté de poursuivre pénalement les contrevenants aux fins d'obtenir leur condamnation à la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

La Ville se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises).

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état "normal" dès le départ des participants et ce, en respectant les créneaux horaires d'utilisation de l'équipement sportif, tels que définis lors de la réservation.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Toute association, établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de Monsieur le Maire. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- la copie des statuts,
- la présentation de l'activité de l'association,
- l'implication locale de l'association.
- l'assurance

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- d'un planning annuel élaboré par les services des sports en concertation avec les associations et autres utilisateurs,

ARTICLE 12 : ANNULATION

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le Maire ou le Préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prend en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau peut se voir retirer sa mise à disposition.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ LÉGALE

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs, services municipaux, établissements scolaires se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés,
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non,
- pour les services municipaux, aux responsables de la structure ou à son représentant désigné.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité.

Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation. L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, doivent être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements.

Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les gardiens, agents municipaux sont chargés de veiller à l'application du règlement intérieur. Ils peuvent intervenir envers tout responsable de groupe ou particuliers qui ne respecteraient pas ce règlement ou les règles élémentaires de bienséance.